

NEWSLETTER

du 7 au 11 septembre 2026 | n° 137



I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_85/2026](#)

Absence de lien de causalité entre la
tromperie, l'erreur et le dommage

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_85/2026 du 13 août 2026 | **Absence de lien de causalité entre la tromperie, l'erreur et le dommage (art. 146 al. 1 CP)**

- A. (« **Recourant** ») travaillait comme Engineering Manager auprès de B. SA, où il était notamment responsable d'un système de rideaux fabriqué par la société néerlandaise D. SA. Parallèlement, il était associé et gérant de E. Sàrl.
- En 2014, B. SA lui avait toutefois expressément indiqué que E. Sàrl ne devait plus être considérée comme fournisseur.
- Malgré cette interdiction, entre août 2019 et mars 2021, E. Sàrl a acheté auprès de D. SA des pièces détachées destinées à B. SA, avant de les lui revendre dans le cadre de sept transactions. Afin de dissimuler l'intervention de E. Sàrl, l'entreprise individuelle F., exploitée par C., elle-même employée de E. Sàrl, a été interposée comme fournisseur apparent de B. SA.
- En pratique, C. ne disposait ni du savoir-faire ni de l'infrastructure nécessaires au traitement des commandes et utilisait à cette fin les moyens de E. Sàrl.
- Sur le bénéfice brut d'environ CHF 40'000.- généré par ces opérations, E. Sàrl a ainsi perçu au moins CHF 36'377.71, tandis que C. ne recevait qu'une indemnité de CHF 100.- par transaction.
- En première instance, le *Bezirksgericht* de Zofingue a notamment reconnu le Recourant coupable d'escroquerie par métier et l'a condamné à une peine pécuniaire avec sursis ainsi qu'à une amende.
- Sur appel, l'*Obergericht* du canton d'Argovie a confirmé la condamnation du Recourant pour escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP). Il a considéré que F. avait été interposée afin de dissimuler que E. Sàrl était le véritable intermédiaire et de contourner ainsi l'interdiction imposée par B. SA. Le supérieur hiérarchique du Recourant avait dès lors approuvé les factures en croyant que F. était effectivement l'intermédiaire dans les transactions.
- S'agissant du dommage, l'*Obergericht* a comparé les prix effectivement payés par B. SA avec ceux qu'elle aurait payés en commandant directement

auprès de D. SA. Sur cette base, il a retenu un dommage d'au moins CHF 8'563.88 pour certaines transactions, auquel s'ajoutaient, selon lui, les rabais supplémentaires dont B. SA aurait pu bénéficier en cas d'achat direct.

- Le Recourant a interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, contestant notamment l'existence d'un dommage patrimonial et d'une tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP (consid. 2.1).
- Les juges de Mon-Repos ont d'abord rappelé que l'escroquerie suppose un lien entre la tromperie, l'erreur et la disposition patrimoniale à l'origine du dommage (consid. 2.2.6).
- *In casu*, le supérieur du Recourant savait que B. SA achetait les pièces par l'intermédiaire d'un revendeur et connaissait les prix pratiqués. Son erreur portait donc uniquement sur l'identité de cet

intermédiaire, puisqu'il ignorait que E. Sàrl se trouvait en réalité derrière F.

- Or, le dommage retenu par l'*Obergericht* reposait sur une autre prémisse : B. SA aurait pu acheter les pièces directement auprès de D. SA à un prix inférieur. Il n'était cependant pas reproché au Recourant d'avoir fait croire à son supérieur qu'un tel achat direct était impossible.
- Ainsi, l'erreur provoquée par la tromperie ne correspondait pas à celle sur laquelle reposait le dommage retenu : la tromperie concernait l'identité de l'intermédiaire, tandis que le dommage avait été calculé sur la base de l'absence d'achat direct auprès du fabricant. Le lien requis par l'art. 146 CP faisait dès lors défaut, de sorte que la condamnation violait le droit fédéral (consid. 2.4.2).
- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO

Avocate

nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law